

MINISTÈRES ÉDUCATION JEUNESSE SPORTS ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3/2020 n° 0019 Affaire suivie par : Bruno Lonega Tél : 01 55 55 10 96

Mél: bruno.lonega@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07 Direction des affaires financières

Paris. le

10 DEC. 2020

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Εt

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et messieurs les recteurs de région académique

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le chef du service de l'action administrative et des moyens

A l'attention de Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux d'académie les coordonnateurs académiques 'paye'

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables »

# Références:

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

CPI: DAF C1, DAF C2, DAF A3, DAF A4, DAF B1, DAF D1, DGRH A, DGRH B, DGRH C, SAAM A2, DNE SN 3, DATSI d'Aix, DSI de Toulouse, Délégation SEMSIRH, bureau CE2A de la DGFiP

PJ: Fiches de l'indemnité de code IR 0041; fiche DGAFP

Annexes : modèle de formulaire de demande et d'attestation sur l'honneur

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités prise en charge, et, dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), les modalités de liquidation du « forfait mobilités durables » (FMD) créé par le décret du 9 mai 2020 cité en références. Ce dispositif a vocation à prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ou aux transports en commun.

Sont ainsi concernés par le « forfait mobilités durables » les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail à vélo ou en covoiturage (en tant que conducteur ou passager), dès lors qu'il est justifié d'une durée d'utilisation minimale de ces modes de transports sur l'année civile¹.

# 1. Conditions d'éligibilité

# a. Public concerné

Sont concernés par le versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qu'ils soient affectés en administration centrale, en services déconcentrés ou dans un établissement public placé sous leur tutelle (notamment les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur et les opérateurs de la recherche).

En sont en revanche exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap).

# b. Critères d'éligibilité

Pour l'année civile 2020, le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur l'année civile, l'utilisation, pendant au moins 50 jours d'un vélo personnel ou du covoiturage pour effectuer ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail, ce seuil pouvant être atteint par utilisation alternative de ces deux modes de mobilité. En cas d'employeurs multiples, ce seuil s'apprécie après cumul des durées d'utilisation déclarées auprès de chacun d'eux.

A compter de l'année civile 2021, cette durée minimale est portée à 100 jours.

Pour en bénéficier, l'agent doit remettre à son employeur, <u>au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le versement du FMD est demandé</u>, un formulaire de déclaration<sup>2</sup> (dont un modèle est proposé ci-joint) valant attestation sur l'honneur que l'agent utilise l'un et/ou l'autre moyen de transport dans les conditions prévues par le décret ci-dessus rappelées.

#### 2. Paiement du forfait mobilités durables en PSOP

#### a. Modalités de liquidation

Le montant annuel maximum du FMD est fixé forfaitairement à 100 € pour 2020, porté à 200 € à compter de 2021. Ce montant est payable, en une seule fraction, l'année suivant l'année au titre de laquelle il est demandé.

Il est notifié dans les SIRH ministériels sous le code IR 0041, par mouvement de type 22 mensuel non-permanent de montant précalculé, exprimé en centimes d'euros, et servi en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Des dispositions transitoires sont prévues pour la seule année 2020 compte tenu de la date d'entrée en vigueur en cours d'année (voir infra § 1.b)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un modèle est joint en annexe

données B. Il est imputé sur le compte PCE 6473 (code abrégé '9C' « remboursement forfaitaire de transport »). Les fiches administrative et technique de la DGFIP sont jointes à la présente note.

Il vous est demandé de mettre en paiement le forfait mobilités durables autant qu'il vous sera possible sur la paye du mois de mars, et au plus tard sur la paye du mois de mai 2021. Le besoin de financement académique pour ce dispositif sera couvert à hauteur des montants engagés à cette date.

# b. Règles de gestion

A compter de 2021, le versement du FMD est exclusif de tout autre versement lié au remboursement de frais de transports en commun ou de location de vélos (contrôle d'incompatibilité avec les codes IR 0033 et 0039). Pour la seule année 2020, le montant du FMD reste cumulable avec le remboursement partiel des frais de transports en commun ou de location de vélos dès lors qu'ils interviennent au titre de périodes distinctes.

Le seuil de 50 ou 100 jours annuels doit être modulé à raison de la quotité de travail de l'agent ou de son temps de présence en position d'activité pendant l'année considérée. Ainsi :

- un agent travaillant à 80 % peut prétendre à un versement à taux plein du FMD s'il justifie de 80 jours d'utilisation sur l'année considérée.
- un agent recruté le 1<sup>er</sup> juillet devra justifier d'une utilisation d'un vélo personnel ou du covoiturage pendant 25 (en 2020) ou 50 jours (en 2021) pour prétendre à un versement à 50 % du taux plein.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, le FMD est versé par chacun d'eux à hauteur du temps travaillé auprès de chaque employeur rapporté au total cumulé des heures travaillées.

# c. Contrôles par l'employeur

Pour l'utilisation d'un vélo personnel, la production d'une attestation sur l'honneur à l'appui de la demande de versement suffit à justifier l'utilisation du vélo. Le décret du 9 mai 2020 précité prévoit toutefois la possibilité qu'il soit demandé à l'agent de produire tout justificatif pertinent aux fins de contrôle (exemple : facture d'achat ou d'entretien).

Pour le covoiturage, l'employeur doit contrôler la sincérité de la déclaration en produisant, à l'appui de sa demande, un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage, ou une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une telle plateforme.

# 3. <u>Dispositions spécifiques aux établissements publics</u>

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 mai 2020 subordonne le bénéfice du forfait mobilités durables pour les personnels recrutés et payés par les établissements publics au vote d'une délibération par le conseil d'administration de l'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés, y compris aux EPLE, aux établissements et opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour les ministres,

et pa**/**délégation,

La directrice des affaires financières

Mélahie JODER

Post de la latera de la composición del composición de la composición del composición de la composició